

DECRET N° 98-162 DU 4 MAI 1998

portant rétablissement des conventions  
d'agrément des Sociétés SDI et SAMAC  
pour la distribution d'intrants agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU les conventions d'agrément N° 96-153 du 08 février 1996 ;
- VU le jugement N° 403/97 du 08 septembre 1997 du tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- VU le Procès-verbal en date du 27 avril 1998 des négociations relatives au règlement amiable du différend entre la SONAPRA et les sociétés SDI et SAMAC ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : Les conventions d'agrément de la SDI et de la SAMAC pour la distribution d'intrants agricoles signées le 08 février 1996 sont rétablies pour une durée de deux (02) campagnes à compter de la campagne 1999/2000.

Au-delà de cette période, la SONAPRA, la SDI et la SAMAC conviendront librement de la reconduction ou de la révision ou non desdites conventions.

.../...

Article 2 : Les Sociétés SDI et SAMAC renoncent pour leur propre compte et pour le compte de leurs fournisseurs, à la totalité du montant des dommages et intérêts auxquels la SONAPRA est condamnée à savoir 5.708.146.453 francs CFA.

Article 3 : La Société HYDROCHEM et/ ou la Société SDI et/ ou toute autre Société à indiquer par la SDI, fourniront pour les deux (02) campagnes à venir, 50 % au moins des besoins nationaux en intrants agricoles au cas où ces fournisseurs offriraient où s'aligneraient sur les meilleurs prix obtenus à l'issue des différentes consultations de la SONAPRA.

Article 4 : La SONAPRA vendra à la SDI et à la SAMAC respectivement vingt mille (20.000) tonnes et dix mille (10.000) tonnes de fibres de coton sur les campagnes 1997/1998, 1998/1999 et 1999/2000 et éventuellement pour les campagnes à venir si les parties en conviennent.

Les prix de vente seront ceux en vigueur sur le marché international. Ils seront fixés par la SONAPRA sur la base de l'indice A du coton africain. Les qualités et les jours de vente seront à l'option des acheteurs.

En cas d'incapacité de la SDI et de la SAMAC de payer ces prix, les ventes n'auront plus lieu .

Article 5 : La SONAPRA vendra à la SDI , dans les mêmes conditions que les autres sociétés clientes, des graines de coton à livrer sur les campagnes à venir à partir de la campagne 1998/1999, étant entendu que la satisfaction des besoins des usines locales est prioritaire.

Le prix de vente sera le meilleur obtenu par la SONAPRA à l'issue d'un appel d'offres identique à celui de la campagne 1997/1998 et constitue une condition obligatoire à la réalisation de la vente.

Article 6 : La SONAPRA , la SDI et la SAMAC supporteront chacune en ce qui la concerne les frais d'Avocats des différents procès.

Les dépens resteront à la charge de la SONAPRA.

Article 7 : Tout litige concernant l'interprétation de l'Accord objet du Procès-verbal des négociations en date du 27 avril 1998, sera réglé à l'amiable entre les parties. A défaut, les juridictions béninoises seront seules compétentes.

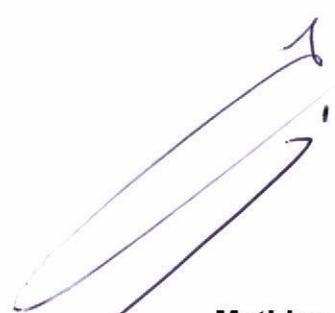
Article 8 : Le Ministre du Développement Rural et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'application simultanée de toutes les dispositions du présent Décret conformément à l'Accord objet du Procès-verbal des négociations en date du 27 avril 1998.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1998

par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

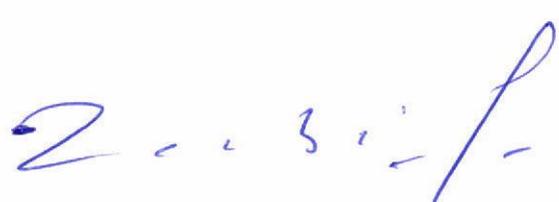
Le Premier Ministre chargé de la  
 Coordination de l'Action Gouvernementale  
 et des Relations avec les Institutions  
 Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Développement  
 Rural,

Le Garde des Sceaux,  
 Ministre de la Justice, de la  
 Législation et des Droits de l'Homme,



**Jérôme SACCA-KINA.-**



**Ismaël TIDJANI- SERPOS.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 AUTRES  
 MINITERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC  
 3 GCONB- DCCT-INSAE 3 BCP- CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.